



**Arrêté temporaire n°24-AT-0302  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DE LA LIBERATION (D2562)**

Le Maire de la ville de Grasse,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

**VU** l'avis favorable du Préfet en date du 19/04/2024

**VU** la demande en date du 15/04/2024 émise par NASA demeurant 7, rue de Copenhague 13127 VITROLLES représentée par Monsieur Théo GENADINOS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté,

**VU** le calendrier relatif des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,

**VU** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 avril 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route

**VU** l'autorisation du Conseil Départemental 06 n° ARD LOC - GR en date du 19 avril 2024

**CONSIDÉRANT** que des travaux (mise en place d'une nacelle) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/05/2024 sur l'AVENUE DE LA LIBERATION (D2562)

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le 15/05/2024, De jour, entre 9 h 30 et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 103 AVENUE DE LA LIBERATION (D2562) :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation à la fin de l'intervention ou au plus tard à 16h.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NASA.

### **Article 3**

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en

vigueur.

#### Article 4

Une redevance pour OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **60 € la journée, pour une occupation du domaine public obstruant partiellement la voie** et est arrêté à la fin de la période d'occupation indiquée dans vos demandes contrôlées

Fait à Grasse, le 19/04/2024

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

**Pascal Pellegrino**

#### DIFFUSION:

- NASA
- POLICE MUNICIPALE
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports
- DDTM06 Avis RGC/SDRS
- ARD LITTORAL-OUEST-CANNES

#### ANNEXES:

*Schéma de signalisation*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*